

SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WOOLLETT

Jugement No 26

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale, formée par Dame Edna N. Woollett en date du 6 octobre 1956, communiquée au Greffe le 20 octobre 1956 et y reçue et enregistrée sous le No 5610 le 22 octobre 1956, ainsi que la réponse de l'Organisation mise en cause du 28 décembre 1956, enregistrée sous le No 5614;

Vu le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation mise en cause, et en particulier l'article 6.2 du Statut du personnel et les articles 131, 132 et 144 du Règlement du personnel;

Les parties entendues en audience publique le 28 juin 1957;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

La requérante s'est vu octroyer par l'Organisation un engagement en qualité de dactylographe pour la durée de son second Congrès, tenu à Genève du 14 avril au 11 mai 1955. Le 26 avril 1955, alors qu'elle était en service, la requérante fit une chute dans son bureau, à la suite de laquelle l'examen médical auquel il fut procédé révéla une fracture de la partie sacrée de sa colonne vertébrale. L'Organisation accepta de prendre en charge les frais médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation et la requérante entra en clinique le 10 mai 1955. Mais, sur l'avis de son médecin-conseil, l'Organisation informa la requérante qu'elle n'était pas disposée à assumer des frais d'hospitalisation après la date du 8 juin 1955. Le 9 juin 1955, la requérante quitta la clinique où elle avait été hospitalisée et, le 17 juin, se rendit en Italie où elle continua de faire l'objet de soins médicaux. A la même date, le médecin qui l'avait soignée à Genève informa le conseiller médical de l'Organisation que la requérante devait être considérée comme atteinte d'une incapacité totale pour une période de trois semaines à dater du 14 juin 1955 et qu'à l'expiration de cette période, son incapacité disparaîtrait complètement.

En vue de réparer le dommage souffert par la requérante durant sa période d'incapacité, l'Organisation lui versa son traitement complet jusqu'au 5 juillet 1955 et proposa, en plus, de lui accorder, à titre bénévole, une somme correspondant à trois semaines de salaire afin de lui permettre d'accomplir une cure dans une station thermale, recommandée du point de vue médical, bien qu'il n'existât aucune preuve qu'elle fût encore atteinte d'incapacité de travail. Par lettre du 23 juillet 1955, la requérante rejeta cette offre et exigea une aide financière ininterrompue. Par lettre du 2 août 1955, l'Organisation accepta, à la demande de la requérante, que son cas fût soumis à une commission médicale et l'invita à se rendre à Genève aux frais de l'Organisation. La requérante se rendit à Genève le 8 août 1955 mais adopta une attitude dilatoire et évasive à l'endroit de la nomination du membre de la commission médicale qu'elle était appelée à désigner et quitta soudain Genève pour l'Angleterre sans en informer l'Organisation, ni son propre conseiller médical, de telle sorte que la commission médicale ne fut pas en mesure de se réunir avant le 26 octobre 1955, date à laquelle la requérante comparut finalement devant cette commission.

La commission médicale, dans un rapport en date du 27 octobre, complété par un nouveau rapport du 9 novembre 1955, déclara que le congé de maladie alloué à la requérante devait prendre fin le 5 juillet 1955 et proposa que l'affaire soit liquidée par l'octroi d'une somme correspondant à six semaines de traitement.

La requérante soumit un appel au comité d'appel qui, le 6 février 1956, recommanda au Secrétaire général d'accorder à la requérante une indemnité en supplément de celle en question devant le comité d'appel; le montant de cette indemnité devait être déterminé en tenant compte de la responsabilité de l'Organisation en matière d'accidents survenus du fait et à l'occasion de l'emploi et, au surplus, des indemnités de subsistance payées à la requérante à la suite du retard qu'elle avait causé à propos de la convocation de la commission médicale. Le Secrétaire général estima qu'il n'était pas en mesure d'accorder cette indemnité supplémentaire et proposa au comité exécutif, à sa 8^{me} session, tenue du 17 au 30 avril 1956, que l'indemnité recommandée par la commission médicale

soit considérée comme suffisante. Le Comité exécutif approuva cette proposition. La requérante déclara cependant ne pouvoir l'accepter et l'Organisation l'informa, le 16 juillet 1956, qu'elle n'était pas en mesure de prendre d'autres dispositions et que sa décision était définitive.

Considérant que la requérante sollicite le règlement immédiat des réclamations formulées à la suite de son accident et en particulier que l'Organisation lui paie tous ses frais médicaux jusqu'à ce qu'elle soit complètement rétablie, ainsi que ses frais d'avocat; qu'elle lui rembourse ses frais de voyage de et à Genève, à savoir un trajet simple au Royaume-Uni pour traitements médicaux, et un voyage aller et retour à Genève pour se présenter à la commission médicale réunie en octobre 1955; que son traitement lui soit payé au titre de la période du 5 juillet 1955 au 31 janvier 1956, période durant laquelle elle avance avoir été victime d'une incapacité totale de travail, et du 31 janvier 1956 jusqu'à la date de sa requête, période durant laquelle elle avance qu'elle a été victime d'une incapacité de travail partielle, et enfin, qu'il lui soit alloué une indemnité pour le préjudice subi du fait de ses souffrances physiques et morales;

Considérant que la requérante se fonde sur les éléments d'ordre médical qu'elle a soumis à l'appui de sa requête; qu'elle avance que l'Organisation lui aurait refusé l'assistance médicale à laquelle elle avait droit aux termes du Statut du personnel et aurait agi d'une manière évasive en examinant la suite à donner à ses réclamations;

Considérant que l'Organisation conclut à ce que la requête soit déclarée irrecevable pour raison de tardiveté et qu'elle avance, à titre subsidiaire, que l'offre de payer à la requérante une indemnité devrait être reconnue comme adéquate aux fins de la pleine exécution des obligations de l'Organisation et qu'en conséquence, la requête soit rejetée;

Considérant que l'Organisation avance que si la décision définitive portant sur la situation administrative de la requérante a été prise le 16 juillet 1956, en revanche, la requête n'a été reçue au Greffe que le 22 octobre 1956 et n'a, par conséquent, pas été soumise dans les délais prévus au Statut du Tribunal, et qu'au surplus, elle présente les arguments subsidiaires suivants. La requérante n'a pas rapporté la preuve qu'elle ait été victime d'une incapacité de travail totale ou partielle aux époques auxquelles elle se réfère; d'autre part, il n'est pas établi que la responsabilité de l'Organisation soit en jeu, bien qu'elle n'ait pas contesté son obligation de fournir réparation des suites de l'accident. La requérante ne donne à sa réclamation aucune base légale et seul le montant de l'indemnité fait l'objet d'un différend. Les indemnités qui ont été payées ou offertes ont été déterminées sur la base d'avis médicaux qui n'ont pas été contredits par les documents soumis au Tribunal, l'incapacité de travail de la requérante ayant pris fin le 5 juillet 1955. L'indemnité correspondant à six semaines de traitement s'applique également aux séquelles de l'accident et porterait à la somme de francs suisses 5.729,15 le montant total versé à la requérante. Le Secrétaire général était justifié à ne pas suivre la recommandation du comité d'appel car il aurait été tenu compte par la commission médicale de tous les facteurs défavorables à la santé de la requérante intervenus au cours de la période qui a précédé son examen et, en tout état de cause, sa conduite dilatoire et évasive lui aurait permis de bénéficier de son traitement pendant la période correspondant à celle où elle aurait fait une cure. La réclamation pour préjudice moral serait dépourvue de fondement en raison de l'attitude inacceptable de la requérante;

Attendu que la requête n'a pas été introduite conformément aux dispositions de l'article 7 du Statut du Tribunal en ce qu'elle n'a pas été introduite dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision contestée et doit, par conséquent, être considérée comme tardive et irrecevable;

Attendu, cependant, que l'Organisation a offert et a persisté à offrir au cours de la procédure orale de payer à la requérante la somme de 1.554 francs suisses correspondant à six semaines de traitement pour complète exécution de ses obligations à l'égard de la requérante, nonobstant le fait que la requête soit irrecevable;

Attendu que l'accident est survenu au cours de l'emploi et doit, en conséquence, être présumé survenu du fait de l'emploi, ce que l'Organisation ne conteste pas, et qu'une compensation équitable doit être versée à la requérante;

Attendu que la requérante ne rapporte pas d'une manière satisfaisante la preuve qu'elle ait été atteinte d'une incapacité de travail quelconque après que l'Organisation défenderesse eût cessé de lui payer son traitement complet le 5 juillet 1955; que le retard apporté à l'établissement de la recommandation de la commission médicale est entièrement dû aux atermoiements inexcusables mis à cette convocation par la requérante, sous divers prétextes dont le Tribunal n'accepte aucun comme justifié; qu'aucune preuve convaincante n'a été rapportée pour démontrer que la somme dont le paiement était recommandé par la commission médicale ne représente pas la réparation complète et généreuse due à la requérante du fait de l'accident dont elle a été victime et que le règlement de son cas

a été retardé uniquement en raison du refus injustifié de la requérante d'accepter l'arrangement qui lui était proposé;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Dit que le versement à la requérante d'une somme correspondant à six semaines de traitement (sans intérêts) constitue la pleine exécution des obligations de l'Organisation et, donnant acte à l'Organisation de l'offre d'un tel versement à la requérante, déboute celle-ci des fins de sa requête.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 12 juillet 1957, par Son Excellence Albert Devèze, Président, M. Le Professeur Georges Scelle, Vice-président, et Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

Georges Scelle

John Forster

Jacques Lemoine